

DÉCRET N° 2024 – 1420 DU 11 DECEMBRE 2024
fixant les conditions particulières de vente couplée ou
jumelée de produits ou de prestations de services.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 93-007 du 29 mars 1993 ;
- vu** la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- sur** proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 décembre 2024,

DÉCRÈTE

Article premier

En application des dispositions de la loi n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin, la vente jumelée ou couplée de produits ou de prestations de services est interdite.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa premier de la loi n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin, constitue de la vente couplée ou jumelée, le fait de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service à l'achat d'une quantité de ce produit ou d'un autre produit ou service qui ne correspond pas aux besoins de l'acheteur ou aux usages de la profession.

Article 3

La vente ou la prestation de services couplée ou jumelée constitue un acte de concurrence déloyale puni des peines prévues à l'article 76, 2^{ème} tiret, de la loi n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin.

Au sens du présent décret, la concurrence déloyale est une pratique commerciale abusive d'une entreprise à l'encontre d'entreprises tierces, prouvée par la cumulation d'une faute résultant de la tromperie, y compris la dissimulation d'information et l'agressivité et d'un déséquilibre sur un marché déterminé.

Article 4

Pour l'application des dispositions de l'article 25 alinéa 2 de la loi n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin, ne constitue pas une vente jumelée ou couplée de produits ou de prestations de services, la vente ou la prestation de services réalisée dans les conditions ci-après :

- les articles proposés en lot peuvent également être achetés séparément par le consommateur et lorsqu'il n'existe aucune subordination ;
- les produits composant le lot vendu sont identiques ou différents mais le lot peut être considéré par les usages du commerce comme un produit autonome ne pouvant être scindé ;
- le produit, la prestation ou le service auquel est subordonné ou rattaché l'achat ou le bénéfice d'une prestation est :
 - un échantillon, un produit ou un service non commercialisé ;
 - la fourniture de renseignements ou de conseils ;
 - la possibilité de participer à un jeu-concours doté d'un prix.

Article 5

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

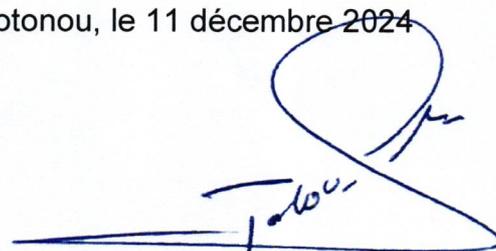
Article 6

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.OM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MIC 2 ; MJL 2 ; AUTRES MINISTERES 19 ; SGG 4 ; JORB 1.